

VILLE DE BERGUES



Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 17
- procurations : 6
- votants : 23
- quorum : 14

Date de la convocation :
20 juin 2025
Date d'affichage :
20 juin 2025

L'An Deux mil Vingt-cinq, le Jeudi 26 juin, à 18 heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Paul-Loup TRONQUOY, Maire.

Présents : Paul-Loup TRONQUOY ; Françoise FOLLET ; Romain PRIN ; Catherine VASSEUR ; Monique HOUVENAGHEL DUMONT ; Robert NOOTE ; Michel VERLANDE ; Jean-François COLAU ; Hervé BUTTERDROGHE ; Angéline CRESPEAU ; Amandine CARDINAEL ; Georges LEFEBVRE ; Mickaël VAUTRIN ; Brigitte DOUAY ; Tony CANOEN ; Laurence LARANGÉ ; Camille VALLEZ,

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Marc BOUREL (procuration à Paul-Loup TRONQUOY) ; Sandrine THERY (procuration à Jean-François COLAU) ; Philippe VANMERRIS (procuration à Françoise FOLLET) ; Marie DA SILVA ; Carole TANGE (procuration à Catherine VASSEUR) ; Jessica TOULY ; Kylian LEMOINE ; Patricia HENIN (procuration à Mickaël VAUTRIN) ; Christian DRAPIE (procuration à Angéline CRESPEAU), Roman VERMEERSCH

A été élue secrétaire de séance : Françoise FOLLET.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30 par Monsieur Paul-Loup TRONQUOY, Maire qui demande à Monsieur LELEU de procéder à l'appel des élus. Madame Françoise FOLLET est désignée secrétaire de séance.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire annonce aux membres du conseil municipal le retrait de deux points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal, à savoir :

- ✓ Point n° 16 concernant le règlement du marché hebdomadaire du lundi. La commission « marché » ne s'étant pas réunie, ce point sera examiné lors d'un prochain conseil municipal.
- ✓ Point n°27 concernant la charte terrasse. Au vu d'éléments contradictoires entre la commission de sécurité et l'avis de l'architecte des bâtiments de France, ce dossier doit être retravaillé avant sa présentation au conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le retrait de ces deux points.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE REUNION (3 avril 2025)

Le conseil municipal s'est réuni la dernière fois le 3 avril 2025. Le procès-verbal a été reçu par l'assemblée. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

- Décisions prises par le Maire par délégation de pouvoirs accordée par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Références Décision	Dates	Objets	Prix TTC
Décision n°2025/24	03/04/2025	Cotisation 2025 de la Ville de Bergues au réseau « Les plus beaux détours de France »	3 800,00 €
Décision n°2025/25	03/04/2025	Autorisation de mise à disposition de dépendances du domaine public communal à la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour l'organisation des Accueils Collectifs de Mineurs durant les vacances scolaires.	
Décision n°2025/26	10/04/2025	Acceptation d'un don de Monsieur Antoine SEYDOUX, et Mesdames Ariane et Marion SEYDOUX - Œuvres du sculpteur René LELEU (liste annexe)	
Décision n°2025/27	10/04/2025	Attribution du lot n°1 : échafaudages de la restauration des dispositions existantes de la vanne 12 - REATUB	23 943,65 €
Décision n°2025/28	10/04/2025	Attribution du lot n°3 : maçonnerie-pierre de la restauration des dispositions existantes de la vanne 12 - CHEVALIER NORD	387 988,94 €
Décision n°2025/29	10/04/2025	Attribution du lot n°4 : désamiantage de la restauration des dispositions existantes de la vanne 12 - VITSE	3 840,00 €
Décision n°2025/30	11/04/2025	Attribution, après infructuosité, du lot n°2 : entretien des espaces verts hors éco-pâturage, hors zone rose, hors zone 23, du marché d'entretien des espaces verts - ECOFLANDRES	348 957,00 €
Décision n°2025/31	23/04/2025	Fongibilité des crédits - Décision budgétaire modificative 1 portant virement de crédit de chapitre à chapitre - Section de fonctionnement - Aténuation de charges	1 955,00 €
Décision n°2025/32	12/05/2025	Demande de subvention auprès du Département du Nord pour un escalier près de la Poudrière	-
Décision n°2025/33	21/05/2025	Adhésion à l'Agence d'Ingénierie Départementale INord	744,03 €
Décision n°2025/34	22/05/2025	Attribution du lot n°2 : ouvrages hydrauliques de la restauration des dispositions existantes de la vanne 12 - LEBLEU	303 372,00 €
Décision n°2025/35	26/05/2025	Actualisation des tarifs des montées au Beffroi	-
Décision n°2025/36	27/05/2025	Contrats d'engagement des associations de géants et d'harmonies dans le cadre de la « Cavalcade de Bergues » du dimanche 6 juillet 2025	9 100,00 €
Décision n°2025/37	03/06/2025	Attribution de l'aménagement paysager et de la requalification de l'aire de camping-cars - PLAETVOET	171 614,40 €
Décision n°2025/38	10/06/2025	Attribution de la rénovation et de l'extention de l'école Charles-Perrault	1 654 786.26 €

ORDRE DU JOUR

Réf. : DEL 2025/06/20 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

MISE À JOUR DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture de la modification à apporter au titre des délégations du conseil municipal au Maire.

Madame DOUAY demande si cette cette ligne de trésorerie sera contractualisée prochainement.

Monsieur le Maire répond positivement et procède au vote.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que pour des raisons d'efficacité et de simplicité dans le traitement des dossiers et pour ne pas alourdir la gestion communale et l'ordre du jour des séances municipales avec des points relevant de la gestion quotidienne, le Conseil, lors de la délibération DEL2024/09/58 du 26 septembre 2024, a délégué au Maire les pouvoirs énumérés dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de pouvoir obtenir une ligne de trésorerie d'un montant d'un million, il convient de modifier l'alinéa 20 de la délibération précitée.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de porter les délégations de fonction au Maire de la manière qui suit permettant :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code pour les propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelle du PLU et dans les limites des crédits inscrits au budget ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite d'un montant de 500 000 euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 euros par an au maximum ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subvention tant en fonctionnement qu'en investissement, quel qu'en soit l'objet ou le montant et signer les documents nécessaires à leur attribution ;

27° De procéder, dans la limite de 2 000m², au dépôt des demandes d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975* relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation ; Il s'agit d'exercer à la place des locataires un droit de préemption sur la vente de l'immeuble loué.

** Désormais, si le(s) locataire(s) n'entendent pas se porter acquéreur(s) du bien qu'il(s) occupe(nt) et n'accepte(nt) pas les offres qui lui/leur ont été faites, le bailleur doit communiquer sans délai au maire de la commune, le prix et les conditions de la vente de l'ensemble des locaux pour lesquels il n'y a pas eu acceptation de ces offres de vente. La commune dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la notification des conditions de la vente projetée pour acquérir les biens, et ce afin d'assurer le maintien, dans les lieux des locataires.*

Notons que la commune peut, comme en matière de droit de préemption urbain, proposer d'acquérir les biens pour un prix inférieur à celui notifié. A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

30° : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, soit 100 euros Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L2122-22,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Considérant qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence, de définir les compétences déléguées par le conseil municipal au maire,

Considérant ce qui précède,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE ET DÉCIDE** d'accorder la délégation de compétences donnée au maire, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire, pour l'exercice des compétences prévues à l'article L2122-22 du CGCT, dans les conditions ci-dessus définies dans la présente,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de nature relatif à cette question.

Réf. : DEL 2025/06/21 – FONCTION PUBLIQUE

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉS – PÔLE CULTURE ET PATRIMOINE ET SERVICES ESPACES VERTS ET TECHNIQUE

Rapporteur : Madame Françoise FOLLET, Adjointe

[Madame FOLLET donne lecture du projet de délibération et procède au vote.](#)

Madame FOLLET explique au conseil municipal qu'en prévision de l'accroissement saisonnier d'activités occasionné par l'accueil des publics au sein du Musée du Mont-de-Piété ainsi que le surplus d'activité au sein du Pôle technique et logistique, il est nécessaire de renforcer les services municipaux.

Madame FOLLET propose d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités pour une période de 6 mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3 – 23 – 2° du Code Général de La Fonction Publique. A ce titre, il est proposé de créer de :

- ✓ **1 emploi à temps complet** pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures dans le grade d'adjoint du patrimoine territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de chargé d'accueil au sein du Musée du Mont-de-piété.
- ✓ **3 emplois à temps complet** pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'adjoint technique polyvalent au sein du Pôle technique et logistique.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,

Considérant qu'en prévision de l'accroissement saisonnier d'activité occasionné par l'accueil des publics au sein du Musée du Mont-de-Piété ainsi que le surplus d'activité au sein du Pôle technique et logistique, il est nécessaire de renforcer les services municipaux.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité,

Après avoir entendu l'exposé de Madame FOLLET,

Sur avis favorable de la commission « Finances » du 12 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création de :
 - **1 emploi à temps complet** pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures dans le grade d'adjoint du patrimoine territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de chargé d'accueil au sein du Musée du Mont-de-piété.
 - **3 emplois à temps complet** pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'adjoint technique polyvalent au sein du Pôle technique et logistique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter 4 agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.
- **DIT** que Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2025 et suivants.

Réf. : DEL 2025/06/22 – FONCTION PUBLIQUE

REVALORISATION DE LA RÉNUMÉRATION DU PERSONNEL SOUS CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF POUR LES A.L.S.H. DURANT LES VACANCES SCOLAIRES

Rapporteur : Madame Angéline CRESPEAU, Conseillère déléguée

Madame CRESPEAU donne lecture du projet de délibération et procède au vote.

Madame CRESPEAU explique au conseil municipal, la parution AU Journal Officiel, d'un décret en date du 4 décembre 2024 prévoit de modifier l'article D. 432-2 du Code de l'Action Sociale en ce qui concerne la rémunération minimale du Contrat d'Engagement Éducatif qui augmentera au 1^{er} mai 2025. Elle sera relevée à 4,3 fois le Smic horaire par jour (au lieu de 2,2 fois).

Madame CRESPEAU propose au Conseil Municipal la revalorisation des rémunérations applicables au Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) dédié au recrutement de personnels pour assurer l'encadrement des accueils de loisirs de mineurs durant les vacances scolaires.

Pour rappel, les Contrats d'Engagement Éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires. Il s'écarte des règles du droit du travail, notamment sur le temps de travail, le repos et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des Contrats d'Engagement Éducatif depuis 2013 en vue de l'organisation d'Accueils Collectifs de Mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours au Contrat d'Engagement Éducatif :

- Le caractère non permanent de l'emploi
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation et de direction d'un Accueil Collectif de Mineurs.

Le Contrat d'Engagement Éducatif peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un Accueil Collectif de Mineurs.

La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut être engagé en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Afin de répondre aux instructions départementales du SDJES à propos de la qualification du personnel d'un Accueil Collectif de Mineurs, l'équipe doit être constituée de :

- 50 % au moins de personnes diplômées du BAFA ou d'un diplôme figurant aux articles 1 et 2 modifiés par Arrêté du 3 juillet 2020
- 30% au plus de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou d'un diplôme figurant aux articles 1 et 2 modifiés par Arrêté du 3 juillet 2020
- 20% au plus de personnes non qualifiées

Les animateurs et directeurs recrutés pour les vacances scolaires peuvent donc bénéficier d'un CEE. Toutefois, la ville de Bergues privilégie l'embauche de personnes qualifiées (titulaires du BAFA/BAFD ou d'une équivalence et

stagiaire BAFA/BAFD). Le recours à du personnel non qualifié est possible si les compétences exprimées correspondent aux fonctions de l'animation ou de la direction. Les salaires diffèrent au regard des qualifications.

Concernant la durée de travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins d'activité.

Cependant certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures

Toutefois, ce repos peut être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour par un mécanisme spécifique à ce type de contrat (accueil collectif avec hébergement) Dans ce cas, le salarié bénéficiera d'un repos compensateur.

Les dispositions relatives au SMIC ne sont pas applicables au CEE. À partir du 1 mai 2025, le salarié en CEE perçoit une rémunération journalière d'un montant minimum de 4.3 fois le montant du taux horaire du SMIC. Il s'agit bien d'un minimum, l'employeur peut prévoir un taux supérieur. La rémunération est imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'indemnité de fin de contrat visée à l'article L1243-10 du Code du Travail n'est pas due. Pour les contrats de travail conclus pour des missions à caractère saisonnier ou pour lesquels il est d'usage de ne pas recourir à un CDI.

Le contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre le salarié et l'employeur. Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- ✓ Force majeure
- ✓ Faute grave
- ✓ Impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

Le salarié est affilié à la caisse de retraite AGIRC-ARCCO.

Les salariés en CEE percevront les rémunérations forfaitaires suivantes :

- Salaire brut journalier du directeur adjoint = 95€
- Salaire brut journalier de l'animateur diplômé BAFA ou titulaire d'une équivalence : 80€
- Salaire brut journalier de l'animateur stagiaire BAFA : 60€
- Salaire brut journalier de l'animateur non qualifié : 52€

Les personnes concernées par le CEE bénéficieront de la gratuité pour le repas du temps méridien des jours travaillés à l'exclusion des journées « pique-nique ».

Après avoir entendu l'exposé de Madame CRESPEAU,

Sur avis favorable de la commission « Jeunesse » du 28 avril 2025,

Sur avis favorable de la commission « Finances » du jeudi 12 juin 2025,

Le conseil municipal, À l'unanimité,

- **DECIDE** l'adaptation au décret du 1 mai 2025 de la rémunération des animateurs et des directeurs adjoints sous Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) pour assurer les accueils de loisirs dédiés aux enfants mineurs durant les périodes de vacances scolaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants dès lors que les besoins du service l'exigeront,
- **AUTORISE** l'inscription aux budgets des crédits correspondants.

Réf. : DEL 2025/06/23 – FONCTION PUBLIQUE

CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR MENER À BIEN UN PROJET – PLAN MERCREDI

Rapporteur : Madame Angéline CRESPEAU, Conseillère déléguée

Madame CRESPEAU donne lecture du projet de délibération et procède au vote.

Madame CRESPEAU informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour mener à bien un projet de développement du plan mercredi mutualisé avec les communes de Hoyville et Warhem.

La Ville de Bergues est désignée comme commune gestionnaire pour l'encadrement et l'animation des mercredis pendant la période scolaire dans le respect du projet éducatif de territoire.

Madame CRESPEAU propose aux membres du conseil municipal :

- La création à compter du 1er septembre 2025 de 2 emplois non permanents d'adjoint d'animation territorial contractuels relevant de la catégorie hiérarchique C1 à temps non complet, 10h/sem.

Le projet fera l'objet d'une évaluation par le résultat observé, quantifié et mesuré selon les objectifs prévus au projet éducatif de territoire

Ces emplois seront occupés par 2 agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée comprise entre 1 an et 6 ans.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement des agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé de Madame CRESPEAU,

Sur avis favorable de la commission « Finances » du 12 juin 2025,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour mener à bien le projet énuméré ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** les créations de deux emplois non permanents pour mener à bien un projet :
 - D'adjoint d'animation territorial contractuels relevant de la catégorie hiérarchique C1 à temps non complet, 10h/semaine, à compter du 1er septembre 2025 ;
 - **DIT** que Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2025 et suivants.

Réf. : DEL 2025/06/24 – FONCTION PUBLIQUE

CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR MENER À BIEN UN PROJET – SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Madame Angéline CRESPEAU, Conseillère déléguée

Madame CRESPEAU donne lecture du projet de délibération et procède au vote.

Madame CRESPEAU informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter un **agent d'accompagnement éducatif** pour mener à bien le projet pédagogique au sein du Pôle services aux familles selon deux axes :

- Favoriser, sur tous les temps d'accueil, **l'autonomie** des mineurs accueillis
- Favoriser, sur tous les temps d'accueil, la **cohésion** de groupe

Les deux objectifs (autonomie et cohésion) vont être mis en place sur les temps de cantine et de garderie.

Il importe de les développer, les promouvoir et les faire vivre :

- Autonomie en cantine : apprendre aux enfants le dressage de la table, favoriser l'autonomie dans la prise des repas.

- Autonomie sur les temps de garderie
- Cohésion sur les différents temps d'accueil : inviter les enfants à participer à des ateliers lors des temps d'après repas, proposer par exemple différents jeux de société et les encadrer. Les jeux de société peuvent être empruntés en ludothèque.

Madame CRESPEAU propose aux membres du conseil municipal la création à compter du 1er septembre 2025 d'un emploi non permanent d'adjoint d'accompagnement éducatif en référence au grade d'adjoint territorial relevant de la catégorie hiérarchique C - échelle C1 à temps complet, 35h/sem.

Le projet fera l'objet d'une évaluation par le résultat observé, quantifié et mesuré par la fréquentation des publics accueillis.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée comprise entre 1 an et 3 ans. Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- Soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- Soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après avoir entendu l'exposé de Madame CRESPEAU,

Sur avis favorable de la commission « Finances » du 12 juin 2025,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet énuméré ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet :
 - ✓ D'adjoint d'accompagnement éducatif en référence au grade d'adjoint territorial relevant de la catégorie hiérarchique C - échelle C1 à temps complet, 35h/semaine,
- **DIT** que Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2025 et suivants.

Réf. : DEL 2025/06/25 – FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATION ET ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)

Rapporteur : Madame Françoise FOLLET, Adjointe au Maire

[Madame FOLLET donne lecture du projet de délibération et procède au vote.](#)

Madame FOLLET expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-12,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacé par l'article L. 714-4 du CGFP),

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2024-641 du 27/06/2024, en application du principe de parité avec la fonction publique de l'état ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n° 2016/12/68 du 09/12/2016 et n°2022/06/50 qui instaurent puis mettent à jour le RIFSEEP à la Ville de Bergues ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23/05/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de Bergues ;

La Ville de Bergues a engagé une réflexion visant à structurer le régime indemnitaire des agents afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de son poste
- Harmoniser et garantir une équité de traitement entre les agents

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, a créé un nouveau régime indemnitaire pour la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP. En vertu du principe de parité entre les trois fonctions publiques, ce système est applicable aux agents relevant de la fonction publique territoriale.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale actualise les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique

territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois qui n'étaient pas concernés.

Il appartient donc à la Ville de Bergues, en application des dispositions réglementaires, d'étendre la mise en place du RIFSEEP à tous les cadres d'emplois présents au sein de ses services.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise (RIFSEEP) se compose de deux parts :

- **D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**
- **D'une part variable : complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

Ces indemnités sont exclusives de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, sauf exceptions prévues par la réglementation et ont donc vocation à se substituer à la plupart des primes et indemnités existantes.

Les dispositions indemnitaires doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'Assemblée délibérante, fixant la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités et primes applicables à ses agents, dans le respect des textes réglementaires.

L'évolution du cadre réglementaire ouvre donc une fenêtre d'opportunité pour remettre à plat les dispositifs indemnitaires de la Ville de Bergues.

La présente délibération fixe les modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire applicable à tous les personnels de la Ville de Bergues à compter du **1er juillet 2025**.

1) Bénéficiaires du dispositif indemnitaire

a) Champ des bénéficiaires

L'indemnité pourra être versée :

- ✓ Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité
- ✓ Aux contractuels de droit public (sur poste permanent ou temporaire) avec un contrat d'une durée d'engagement supérieure ou égale à **12 mois** ou un temps de présence supérieur ou égal à **12 mois** sur une année glissante.

Ne bénéficient pas du versement du régime indemnitaire les salariés recrutés sous contrat de droit privé, d'apprentissage, les contrats aidés ainsi que les personnes vacataires. De même, les agents contractuels employés pour une durée cumulée et sans interruption inférieure ou égale à **12 mois** sont exclus du versement du régime indemnitaire.

b) Cadres d'emplois concernés

Filière Administrative :

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Filière Technique :

- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Filière Animation :

- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Filière Culturelle :

- Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine
- Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine

- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Tous les cadres d'emplois représentés au sein de la Ville de Bergues relèvent du champ d'application du RIFSEEP, hormis celui du cadre d'emplois de la police municipale.

2) L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions, basés sur les compétences professionnelles et répartis par niveaux, et d'autre part, sur la prise en compte des groupes de fonctions au vu des critères professionnels.

a) Objectifs et critères associés à l'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Pour l'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), les collectivités territoriales prennent en compte plusieurs critères basés sur les compétences professionnelles des agents. Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Le tableau ci-dessous présente les compétences structurées en fonction des niveaux de responsabilité, de technicité, de qualifications et de l'environnement professionnel.

Chaque niveau correspond à un palier de compétences permettant une progression claire et structurée des compétences professionnelles au sein de la Ville de Bergues.

Tableau de critères structurés par compétences professionnelles et répartis en quatre niveaux.

<u>Compétences</u>	<u>Niveau 1</u>	<u>Niveau 2</u>	<u>Niveau 3</u>	<u>Niveau 4</u>
Fonctions de pilotage et gestion de projet	Participation à des projets simples, missions de conseils de base	Gestion de projets de complexité moyenne, conseils en optimisation	Coordination de plusieurs projets, conseils stratégiques	Pilotage stratégique de l'ensemble des projets, aide à la décision à haut niveau
Technicité du poste et expertise	Compétences techniques de base, utilisation d'outils standards	Compétences techniques intermédiaires, connaissance approfondie des outils spécifiques	Expertise technique avancée, capacité à résoudre des problèmes complexes	Expertise de haut niveau, capacité à innover et à optimiser les processus techniques
Qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions	Diplôme de base, formation initiale, compétences organisationnelles de base	Diplôme intermédiaire, quelques années d'expérience, compétences organisationnelles moyennes	Diplôme avancé, expérience significative, compétences organisationnelles avancées	Diplôme supérieur, expertise reconnue, compétences organisationnelles stratégiques
Degré d'exposition du poste et environnement professionnel	Faible interaction externe, environnement simple et stable	Interaction occasionnelle avec des parties externes, environnement modérément complexe	Interaction régulière avec des parties externes, environnement complexe	Interaction intensive et responsabilité de représentation, environnement très complexe et instable
Management	Gestion d'agents de 0 à 5 agents ou encadrement occasionnel	Gestion d'agents supérieur à 5	Gestion d'un pôle et responsable de service entre 0 et 5	Gestion de cadre responsable de service supérieur à 5

b) Les différents groupes de fonctions et montants maxima

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels. Ces critères doivent permettre de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions.

Tableaux présentant les montants maxima annuels de l'IFSE

GROUPES DE FONCTIONS PAR TYPE D'EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMAS (PLAFONDS)
CATEGORIE A	
• Attachés territoriaux	
- Groupe A1 - Direction générale/adjoint à la direction	36 210 €
- Groupe A2 - Responsable Pôle/Service	32 130 €
- Groupe A3 - Coordination/Expertise	25 500 €
• Ingénieurs territoriaux	
- Groupe A1 - Direction générale/adjoint à la direction	36 210 €
- Groupe A2 - Responsable Pôle/Service	32 130 €
- Groupe A3 - Coordination/Expertise	25 500 €
• Attaché de conservation du patrimoine	
- Groupe A2 - Responsable Pôle/service	29 750 €
- Groupe A3 - Coordination/Expertise	27 200 €

CATEGORIE B	
GROUPES DE FONCTIONS PAR TYPE D'EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMAS (PLAFONDS)
• Rédacteurs territoriaux	
• Groupe B1 - Responsable Pôle/Service	17 480 €
• Groupe B2 - Coordination/Expertise	16 015 €
• Techniciens territoriaux	
• Groupe B1 - Responsable Pôle/Service	17 480 €
• Groupe B2 - Coordination/Expertise	16 015 €
• Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
• Groupe B1 - Responsable Pôle/Service	16 720 €
• Groupe B2 - Coordination/Expertise	14 960 €
• Animateurs territoriaux	
• Groupe B1 - Responsable Pôle/Service	17 480 €
• Groupe B2 - Coordination/Expertise	16 015 €

CATEGORIE C	
GROUPES DE FONCTIONS PAR TYPE D'EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMAS (PLAFONDS)
• Adjoint administratifs territoriaux	
- Groupe C1 - Coordination/Expertise	11 340 €
- Groupe C2 - Opérationnel/gestionnaire/assistant	10 800 €
• Agents de maîtrise territoriaux	
- Groupe C1 - Coordination/Expertise	11 340€
- Groupe C2 - Opérationnel/gestionnaire/assistant	10 800 €
• Adjoint techniques territoriaux	
- Groupe C1 - Coordination/Expertise	11 340€
- Groupe C2 - Opérationnel/gestionnaire/assistant	10 800 €
• Adjoint territoriaux du patrimoine	
- Groupe C1 - Coordination/Expertise	11 340€
- Groupe C2 - Opérationnel/gestionnaire/assistant	10 800 €

• Adjointes territoriales d'animation	
- Groupe C1 - Coordination/Expertise	11 340€
- Groupe C2 - Opérationnel/gestionnaire/assistant	10 800 €

c) Modalités de versement et révision de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement au prorata du temps de présence de l'agent.

Le montant de l'IFSE sera indexé en fonction de la valeur du point de la fonction publique.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade ou de poste se traduisant par un changement de la fiche métier de référence.

A défaut, le montant de l'IFSE sera révisé au moins tous les 4 ans.

d) Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels ou pris au titre du Compte Epargne Temps, RTT, repos compensateurs,
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service,
- Les congés de maternité/paternité, d'adoption, et d'accueil de l'enfant,
- Les congés bonifiés,
- L'absence liée à une action de formation professionnelle,
- Le congé pour formation syndicale,
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS,
- Le temps partiel thérapeutique,
- L'autorisation spéciale d'absence,
- La Période de Préparation au Reclassement – PPR.

L'IFSE est modulée pendant :

- Les congés de maladie ordinaire :
 - **L'IFSE suit le sort du traitement de base pendant les 15 premiers jours ouvrés d'absence pour maladie ordinaire sur une année glissante.**
 - **A compter du 16^{ème} jour ouvré d'absence pour maladie ordinaire, l'IFSE ne sera plus versée à raison d'un trentième par jour d'arrêt.**
- Le congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE est maintenue :
 - **33 % la première année**
 - **60 % les deuxième et troisième années.**

L'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires,
- Le congé parental,
- Le congé de proche aidant,
- Le congé de solidarité familiale,
- La disponibilité,
- Le congé de formation professionnelle,
- La suspension,
- L'exclusion temporaire de fonctions,
- La grève

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

3) Modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

a) Objectifs et critères associés à l'attribution du CIA

Le décret n°2024-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde dans le cadre de l'entretien professionnel.

Si le versement de ce complément indemnitaire demeure facultatif, son institution revêt cependant un caractère obligatoire, conformément à la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018.

Il est proposé d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à partir des résultats de l'entretien professionnel permettant d'apprécier l'investissement de l'agent.

Les indicateurs qui servent de base à l'entretien professionnel sont définis au regard de critères :

- la réalisation des objectifs définis atteignables et mesurables
- les savoirs être (autonomie, sens du service public, sens de l'écoute, disponibilité)
- les savoirs faire (initiative, organisation, méthode)

b) Modalités de versements et détermination du plafond à chaque groupe de fonctions

Les montants individuels susceptibles d'être alloués aux agents au titre du CIA sont propres à chaque groupe de fonctions.

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessous sont annuels et bruts, proratisés en fonction du temps de travail de l'agent.

Groupes de Fonctions	Emplois	Montant Plafond Annuel CIA (prévu dans le décret)
A1	Direction générale des services	6 390 €
A1	Adjoint à la direction	5 670 €
A2	Responsable de Pôle/Service	4 500 €
A3	Coordination/Expertise	3 600 €
B1	Responsable de Pôle/Service	2 380 €
B2	Coordination/Expertise	2 185 €
C1	Coordination/Expertise	1 260 €
C2	Opérationnel/gestionnaire/assistant	1 200 €

Le versement du CIA est conditionné à la réalisation de l'entretien annuel, à la réalisation des objectifs définis, à la manière de servir (savoir-faire et savoir-être).

Le versement du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

c) Modalités de maintien ou de suppression du CIA pour absence

Le CIA est maintenu pendant :

- Les congés annuels ou pris au titre du Compte Epargne Temps, RTT, repos compensateurs,
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service,
- Les congés de maternité/paternité, d'adoption, et d'accueil de l'enfant,
- Les congés bonifiés,
- L'absence liée à une action de formation professionnelle,
- Le congé pour formation syndicale,
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS,
- Le temps partiel thérapeutique,

- L'autorisation spéciale d'absence,
- La Période de Préparation au Reclassement – PPR.

Le CIA est modulé pendant :

- Les congés de maladie ordinaire :
 - **Le CIA sera proratisé en fonction du nombre de jours de présence de l'agent.**

Le CIA est suspendu pendant :

- Le congé de longue maladie ou de grave maladie
- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires,
- Le congé parental,
- Le congé de proche aidant,
- Le congé de solidarité familiale,
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions

4) Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le R.I.F.S.E.E.P. ne peut pas se cumuler avec :

- ✓ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ✓ L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- ✓ La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ✓ L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

La circulaire du ministère de l'éducation nationale DGRH C1-2 n° 2015-0163 du 05/11/2015 précise aussi que l'I.F.S.E. n'est pas cumulable avec l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, la prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche est cumulable avec :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ Les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, ...)

En effet, l'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A., décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé de Madame FOLLET,
Sur avis favorable de la commission « Finances » du 12 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} juillet 2025** ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget 2025.

En conséquence les délibérations antérieures susvisées sont abrogées.

Réf. : DEL 2025/06/26 – FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Madame Françoise FOLLET, Adjointe

Madame FOLLET donne lecture du projet de délibération et procède au vote.

Madame FOLLET informe le conseil municipal que suite à la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions).

Ce nouveau régime indemnitaire repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Suite à la délibération DEL2025/03/03 du 6 mars 2025 concernant la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des policiers municipaux, Madame FOLLET propose au conseil municipal de l'actualiser de la manière suivante :

A. Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sera versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois :

- Agent de police municipale

B. Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

C. Le réexamen du montant de l'ISFE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
- ✓ Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen n'implique pas une revalorisation systématique du montant attribué à l'agent.

D. Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel

et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde dans le cadre de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'instaurer la part variable à partir des résultats de l'entretien professionnel permettant d'apprécier l'investissement de l'agent.

Les indicateurs qui servent de base à l'entretien professionnel sont définis au regard de critères :

- ✓ La réalisation des objectifs définis atteignables et mesurables
- ✓ Les savoirs être (autonomie, sens du service public, sens de l'écoute, disponibilité)
- ✓ Les savoirs faire (initiative, organisation, méthode)

Le conseil municipal détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des plafonds fixés par le décret. Il est proposé l'adoption des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel maximum
Agents de police municipale	2 380 €

La part variable de cette indemnité pourra être versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond défini ci-avant en application de l'article 5.

Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

E. Dispositif de sauvegarde

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à l'article 5.

F. Les règles de cumul

L'ISFE est cumulable avec :

- ✓ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- ✓ Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001,

G. Modalités de retenue ou de suppression pour Absence

L'ISFE est maintenue pendant :

- Les congés annuels ou pris au titre du Compte Epargne Temps, RTT, repos compensateurs,
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service,
- Les congés de maternité/paternité, d'adoption, et d'accueil de l'enfant,
- Les congés bonifiés,
- L'absence liée à une action de formation professionnelle,
- Le congé pour formation syndicale,
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS,
- Le temps partiel thérapeutique,
- L'autorisation spéciale d'absence,
- La Période de Préparation au Reclassement – PPR.

L'ISFE est modulée pendant :

- Les congés de maladie ordinaire :
 - L'ISFE suit le sort du traitement de base pendant les 15 premiers jours ouvrés d'absence pour maladie ordinaire sur une année glissante.
 - **A compter du 16^{ème} jour ouvré d'absence pour maladie ordinaire, l'ISFE ne sera plus versée à raison d'un trentième par jour d'arrêt.**

- Le congé de longue maladie ou de grave maladie, l'ISFE est maintenue :
 - **33 % la première année**
 - **60 % les deuxième et troisième années.**

L'ISFE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires,
- Le congé parental,
- Le congé de proche aidant,
- Le congé de solidarité familiale,
- La disponibilité,
- Le congé de formation professionnelle,
- La suspension,
- L'exclusion temporaire de fonctions,
- La grève

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

H. Modalités d'attribution

Les montants individuels de l'indemnité sont décidés par l'autorité territoriale et attribués par arrêté du Maire, dans le respect des conditions fixées par la présente délibération pour chaque grade.

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-13,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération n° 2025/03/03 du 3 mars 2025 portant modification du régime indemnitaire et mettant en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 23/05/2025,

Après avoir entendu l'exposé de Madame FOLLET,

Sur avis favorable de la commission « Finances » du 12 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE

- **D'ACTUALISER** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des policiers municipaux dans les conditions énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toute démarche et signer tout document utile à la mise en

- œuvre de la présente délibération, notamment à prendre les arrêtés d'attribution individuelle,
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget principal de la commune, au chapitre 012 « charges de personnel ».

Réf. : DEL 2025/06/27 – FINANCES

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - APPROBATION

Rapporteur : Madame Françoise FOLLET, Adjointe

Madame FOLLET donne lecture des résultats du Compte Financier Unique 2024 et procède au vote.

Madame FOLLET rappelle à l'assemblée que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Le vote du compte financier unique constitue l'arrêt des comptes au sens de l'article L162-12 du code général des collectivités territoriales.

Madame FOLLET soumet à l'assemblée délibérante le Compte Financier Unique 2024 de la commune.

Considérant que Madame Françoise FOLLET, Adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte financier unique 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Madame FOLLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2222-3 ;

Sur l'avis de la commission Finances du 12 juin 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la ville de Bergues ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux de contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le compte financier unique 2024 fait ressortir les résultats suivants :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé
Dépenses	5 665 148,00 €	2 998 187.33 €	4 333 600,00 €	3 878 867,00 €
Recettes	5 665 148,00 €	2 041 484.86 €	4 333 600,00 €	4 260 684.61 €
Déficit / Excédent		-956 702,47 €		381 817.61 €
Résultat cumulé de l'exercice	-574 884,86 €			
Résultat de 2023 reporté (ligne 001 – BP 2024)		1 272 233,37 €		225 000,00 €
Résultat global de 2024		315 530.90 €		606 817.60 €
Résultat cumulé	922 348.51 €			

Restes à réaliser en dépenses d'investissement	1 032 362,23 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	1 547 125,19€
Résultats des restes à réaliser	514 762,96€
Résultat global dégagé par la section d'investissement	-441 939,51 €

	Résultat cumulé
TOTAL	-60 121.90 €
Investissement	- 441 939,51€
Fonctionnement	381 817.61 €

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré et a quitté la séance pour laisser la présidence à Madame Françoise FOLLET, Adjointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **CONSTATE et APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes.

Réf. : DEL 2025/06/28 – FINANCES

RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT 2024 – REPRISE ET AFFECTATION DÉFINITIVES

Rapporteur : Madame Françoise FOLLET, Adjointe

Madame FOLLET donne lecture du projet de délibération et procède aux votes.

a) Reprise des résultats définitifs de l'exercice 2024

Madame FOLLET informe les membres du conseil municipal que les résultats de l'exercice sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque que le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif (après production du compte de gestion), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans le budget primitif.

Le compte financier unique n'a pas pu être produit avant la date du vote du budget primitif et n'a donc pas été approuvé.

Par délibération DEL2025/04/12 du 3 avril 2025, le conseil municipal a décidé d'affecter par anticipation les résultats provisoires 2024, soit un excédent cumulé de la section de fonctionnement de 597 930.41 euros.

Les résultats définitifs de l'exercice 2024 présentent un résultat d'exercice en fonctionnement de **381 817.61 euros** et un excédent de fonctionnement capitalisé de **606 817.61 euros**.

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats propres à l'exercice 2024	3 878 867.00 €	4 260 684.61€	381 817.61 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2024)		225 000.00 €	225 000.00 €
Résultat à affecter			606 817.61 €

Section d'investissement			
Résultats propres à l'exercice 2024	2 998 187.33 €	2 041 484.86 €	-956 702.47€
Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP2024)		1 272 233.37 €	1 272 233.37 €
Solde global d'exécution			315 530.90
Restes à réaliser au 31 décembre 2024	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Fonctionnement	0,00 €	0,00 €	
Investissement	1 032 362.23 €	1 547 125.19 €	441 939.51€

Reprise définitive		
Prévision d'affectation en réserve (investissement compte 1068)	0,00 €	466 817.61€
Affectation en recettes de fonctionnement (002)	0,00 €	140 000.00€

Le compte financier unique ayant été produit, et approuvé, il convient de reprendre définitivement les résultats de l'exercice 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Madame FOLLET,

Sur avis favorable de la commission « Finances » du 12 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONSTATE et APPROUVE** la reprise des résultats définitifs de l'exercice 2024 présentée ci-dessus.

b) Affectation définitive de l'excédent de fonctionnement 2024

Les résultats définitifs de l'exercice 2024 présentent un résultat d'exercice en fonctionnement de **381 817.61 euros** et un excédent de fonctionnement capitalisé de **606 817.61 euros**.

Par délibération DEL 2024/04/13 en date du 3 avril 2025, le conseil municipal a décidé d'affecter, par anticipation, l'excédent cumulé de la section de fonctionnement de 597 930.41 euros au compte 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024.

Après avoir entendu la lecture du compte financier unique 2024 et constatant que celui-ci présente un excédent de fonctionnement capitalisé de **606 817.61 euros**, différent du montant affecté par anticipation,

Madame FOLLET propose de l'affecter en partie au compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisés), soit une somme de **466 817.61; 140 000 euros** seront affectés en recettes de fonctionnement au 002 (résultat de fonctionnement reporté).

Après avoir entendu l'exposé de Madame FOLLET,
Sur avis favorable de la commission « Finances » du 12 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE d'affecter définitivement l'excédent de fonctionnement 2024** de la manière suivante au budget primitif 2025 :
 - o En recette de fonctionnement au 002 (résultat de fonctionnement reporté) une somme de **140 000 euros**,
 - o En recette d'investissement au 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) une somme de **466 817.61 euros**.

Réf. : DEL 2025/06/29 – FINANCES

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET DE SUBVENTIONS ACTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Madame Catherine VASSEUR

Madame VASSEUR donne lecture du projet de délibération et procède au vote.

Madame VASSEUR présente aux membres du conseil municipal l'attribution des subventions suivantes pour l'année 2025 :

Associations	Subventions 2025 décidées	Subventions action 2025 décidées	Actions envisagées en 2025
Cyclo-Club de Bergues	1 700 €		
H.B.M.		3 000 € + 3 000 €	80 ans de l'H.B.M. + Loyer salle paroissiale
Société d'agriculture		7 200 €	Chapiteau de la Foire des Rameaux 2025
Y'a d'la joie		510 €	6 assis-debout
Majorettes Berguaises	800 €		
Chevalets du Beffroi Berguais		350 €	2 Après-midi dans les EHPAD
Amicale des personnels territoriaux de la CCHF	2 035 €		
AS du collège Cobergher		300 €	Déplacement pour la finale nationale de tir à l'arc
Confrérie du Bergues-Saint-Winoc		400 €	Participation au MB2F
Sous-total	4 535 €	14 760 €	
Sous-total général		19 295 €	

Après avoir entendu l'exposé de Madame VASSEUR,

Sur avis favorable de la commission « Finances » du 12 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE d'inscrire au budget 2025 de la ville à l'article 65748 le montant des subventions allouées aux associations mentionnées ci-dessus, **DÉCIDE** que les sommes correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », sur l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations », et **PRÉCISE** que les subventions allouées seront versées après présentation par les associations concernées des pièces justificatives à fournir obligatoirement à la commune et ayant obtenu l'aval du service gestionnaire.

Réf. : DEL 2025/06/30 – FINANCES

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE MATÉRIEL ACQUIS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE PROJETS FINANCÉS PAR LE FONDS D'INNOVATION PÉDAGOGIQUE ENTRE LA COMMUNE DE BERGUES ET L'ÉTAT

Rapporteur : Madame Angéline CRESPEAU, Conseillère déléguée

[Madame CRESPEAU donne lecture du projet de délibération et procède au vote.](#)

Madame CRESPEAU informe les membres du conseil municipal que conformément aux dispositions prévues par l'article 186 de la loi de finances pour 2023, l'État peut, par dérogation aux dispositions de l'article L ; 211 – 8 du code de l'éducation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques.

Ainsi, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) a financé, dans le cadre de la démarche « Notre École Faisons-La Ensemble » (NEFLE), le matériel permettant la mise en œuvre du projet déposé par l'école maternelle Charles Perrault de la commune de Bergues.

Vu les articles L2241-1 et L2242-1 du code général des collectivités territoriales sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune et afin d'organiser les modalités du transfert de la propriété des biens ainsi achetés par l'État, il est proposé au conseil municipal de délibérer et de statuer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune de Bergues.

Après avoir entendu l'exposé de Madame CRESPEAU,

Sur avis favorable de la commission « Finances » du 12 juin 2025,

Le conseil municipal, **À l'unanimité, DECIDE** de valider le transfert de propriété des biens mise à disposition de l'école maternelle Charles Perrault situées sur le territoire de la commune de Bergues, **ACCEPTE** les modalités du transfert reprises dans la convention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre l'État et la collectivité concernant le transfert de matériel acquis pour l'accomplissement de projets financés par le fonds d'innovation pédagogique.

Réf. : DEL 2025/06/31 – FINANCES

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'INSTITUTION INTERCOMMUNALE DES WATERINGUES POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA VANNE 12

Rapporteur : Monsieur le Maire

[Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et procède au vote.](#)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la vanne 12, appartenant à la commune de Bergues, mais historiquement gérée dans son exploitation par les Voies Navigables de France (V.N.F.), présente des détériorations de maçonnerie importantes. Celles-ci remettent en question la pérennité de l'ouvrage ainsi que du batardeau reliant la demi-lune 33 des fortifications à la contregarde 62.

La déformation de la maçonnerie empêche actuellement toute manœuvre de la vanne et met en péril la bonne évacuation des eaux de la Haute-Colme en période de crue.

En effet, l'indisponibilité de l'ouvrage ampute les capacités d'évacuation de 30 à 40%. La réfection de la vanne est donc primordiale.

Les responsabilités et les implications financières sont ici partagées. En effet, le maintien de la fonction hydraulique de la vanne 12 incombe à l'Institution Intercommunale des Wateringues (I.I.W.).

Seuls, la maçonnerie historique de l'ouvrage et le batardeau, qui n'est pas considéré comme une digue, incombent plutôt à la commune.

Il ne faut cependant pas négliger que la maçonnerie de la vanne contribue à son rôle hydraulique en maintenant son intégrité physique.

Un groupement de commande a été créé entre la commune de Bergues et l'I.I.W. et formalisé par la délibération DEL2023/12/69 du 7 décembre 2023. La commune de Bergues a été nommée mandataire de ce groupement.

La Commune de Bergues, en tant que mandataire du groupement de commande qui a été établi dans le cadre des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre, paye les factures auprès des entreprises concernées, aussi bien en travaux qu'en maîtrise d'œuvre.

L'Institution Intercommunale des Wateringues remboursera les factures selon la part définie dans le tableau de partage financier en annexe, sur présentation de factures éditées par la commune de Bergues.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur avis favorable de la commission « Finances » du 12 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partage financier entre la commune de Bergues et l'Institution Intercommunale des Wateringues (I.I.W.) pour la restauration des dispositions existantes de la vanne 12.

Réf. : DEL 2025/06/32 – INTERCOMMUNALITÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE VERTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

[Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et procède au vote.](#)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la réalisation, par la Communauté de Commune des Hauts de Flandre, au titre de sa compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie », de la phase 2 du projet de réalisation d'une voie verte déclinaison opérationnelle du schéma cyclable communautaire, entre la gare de Bergues et l'institut d'Enseignement Technologique (I.E.T.) de Hoymille.

Le projet de liaison initiale a été complété par un tracé complémentaire (phase 2) en proximité des remparts (chemin de la Nekestor) permettant un cheminement plus direct et plus sécurisant depuis la ville de Bergues. Le montant total de l'opération s'élève à 160 753.75 euros HT.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération N°2024/11 du 17 décembre 2024, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a délibéré pour solliciter à la commune de Bergues, le versement d'un fonds de concours concernant le projet de réalisation d'une voie verte pour le tronçon réalisé sur le chemin de la Nekestor, d'un montant maximal de 59 500 euros HT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur avis favorable de la commission « Finances » du 12 juin 2025,

Le conseil municipal, À l'unanimité,

- **ACCEPTE** le versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour la réalisation d'une voie verte, pour le tronçon réalisé sur le chemin de la Nekestor, pour un montant de 59 500 euros HT maximum.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Réf. : DEL 2025/06/33 – FINANCES

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES VILLES DE HOYMILLE ET DE WARHEM

Rapporteur : Madame Angéline CRESPEAU, Conseillère déléguée

[Madame CRESPEAU donne lecture du projet de délibération et procède au vote.](#)

Madame CRESPEAU informe les membres du conseil municipal que les communes de BERGUES, HOYMILLE et WARHEM souhaitent reconduire pour deux années la mutualisation de l'accueil du mercredi dédié aux enfants scolarisés à l'école maternelle et primaire. La rationalisation des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ce Plan Mercredi est proportionnelle au taux de fréquentation par commune.

Cette mutualisation propose des solutions et des financements pour faciliter l'organisation d'accueils de loisirs périscolaires respectant les principes de la charte qualité « Plan Mercredi ».

Cette organisation validée par la préfecture, l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales, crée un cadre de confiance pour les familles, les collectivités et leurs partenaires.

Elle garantit des animations ludiques et éducatives ainsi qu'un encadrement diplômé de qualité.

Le Plan Mercredi éducatif fédère tous les acteurs : associations et établissements culturels (Médiathèques, musées, ludothèques, etc.), associations sportives, sites naturels (parcs, jardins, fermes pédagogiques, photovoltaïques). Une

offre périscolaire riche et diversifiée est proposée aux enfants : jeux sportifs, découvertes culturelles, ateliers nature, activités manuelles et numériques contribueront à leur épanouissement.

Avec le Plan Mercredi, les temps de l'enfant sont repensés dans leur globalité, en articulant mieux les temps scolaires et périscolaires. L'accueil se déroule donc tous les mercredis de période scolaire (sauf jours fériés). Aucun accueil n'est possible pendant les vacances scolaires au vu du dispositif. L'accueil commence à 8h00 et ferme à 18h00.

Il n'y a pas de cantine mais la restauration du midi sera possible sur place avec un pique-nique fourni par les parents.

La tarification suivante est proposée au conseil municipal :

QF pour enfants ressortissants ou scolarisés dans une des 3 communes	Tarif de la demi-journée Sans repas, sans goûter	Tarif de la journée Sans repas, sans goûter
QF 0 à 369 €	1.25 €	2.50 €
QF 370 à 499 €	2.25 €	4.50 €
QF 500 à 700 €	3.00 €	6.00 €
QF 701 à 1.000 €	4.00 €	8.00 €
QF 1.001 à 1.900 €	4.50 €	9.00 €
QF supérieur à 1.900 €	5.00 €	10.00 €
Tarif CCHF extérieur aux 3 communes	6.00 €	12.00 €
Tarif extérieur à la CCHF	8.00 €	16.00 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame Angéline CRESPEAU,
Sur avis favorable de la commission « Jeunesse » du 28 avril 2025,
Sur avis favorable de la commission « Finances » du 12 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la reconduction de l'accueil mutualisé du mercredi en partenariat avec les communes de Hoymille et de Warhem pour lequel la commune de Bergues est gestionnaire du projet ;
- **ACCEPTE** les conditions d'organisation reprises dans la convention et l'application de la grille tarifaire définie ci-dessus ;
- **AUTORISE le Maire** à signer la convention de mutualisation du plan mercredi et tout autre document permettant l'application de cette délibération.

Réf. : DEL 2025/06/34 – POUVOIR DE POLICE

MODIFICATION DU REGLEMENT DES « PLUS BEAUX DIMANCHES DE BERGUES »

Rapporteur : Monsieur Romain PRIN, Adjoint

[Monsieur PRIN donne lecture du projet de délibération et procède au vote.](#)

Vu la délibération n° DEL2020/06/29 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2020 relative à la mise en place d'un règlement pour les « Plus Beaux Dimanches de Bergues », Monsieur PRIN informe les membres du conseil municipal que, suite aux travaux des places centrales de Bergues et des rues adjacentes, il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur régissant les conditions d'organisation des « Plus Beaux Dimanches de Bergues ».

Monsieur PRIN donne lecture du projet de règlement intérieur. Celui-ci concerne :

- ✓ Les horaires des marchés
- ✓ La gestion des emplacements
- ✓ Les droits de place
- ✓ La propreté et l'environnement
- ✓ L'hygiène
- ✓ Les troubles à l'ordre public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur PRIN,

Considérant que pour permettre de régler les différends et les conflits pouvant exister, il est nécessaire de réglementer les conditions d'organisation de cette manifestation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le nouveau règlement d'organisation des « « Plus Beaux Dimanches de Bergues » figurant en annexe,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document concernant ce règlement tel qu'annexé à la présente délibération.

Réf. : DEL 2025/06/35 – INTERCOMMUNALITÉ

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et procède au vote.

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment son titre IV relatif à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.214-1-3 relatif aux autorités organisatrices de la politique d'accueil du jeune enfant ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de communes issue de la fusion des « Communauté de Communes de la Colme », « Communauté de Communes du canton de Bergues », « Communauté de Communes de Flandre (sans Ghyselde) » et « Communauté de Communes de l'Yser » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre ;

Vu la délibération n°2025-019 portant modification des statuts de la C.C.H.F ;

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre a entrepris une modification de ses statuts lors de la séance du Conseil Communautaire du 01 avril 2025.

Les modifications statutaires sont liées à la compétence facultative exercée à titre supplémentaire intitulée « *Mise en place d'une politique de services à la personne et en matière d'activités culturelles et de loisirs* » et plus précisément aux domaines de l'enfance et de la petite enfance :

- La concordance entre la définition des compétences statutaires et la loi du 18 décembre 2023 : Cette loi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique du jeune enfant pour toutes les communes au 1^{er} janvier 2025. Elle prévoit, la liste des missions de l'autorité organisatrice dont sont dotées les communes. Ces missions, dans leur rédaction issue de la loi, sont transférables aux E.P.C.I. A ce jour, au vu de ses statuts, la C.C.H.F exerce déjà en lieu et place des Communes la plupart des compétences.

En tout état de cause, il est préconisé une réécriture des statuts de la Communauté de Communes afin que les compétences soient le plus explicites possible au regard des termes de la loi. En effet, à ce jour, le domaine de la petite-enfance est inséré au sein d'une compétence facultative exercée à titre supplémentaire dont la rédaction diffère de la Loi,

- Une réécriture de la compétence en raison des modifications légales et de l'adaptation des services au besoin de la population : La rédaction actuelle de statuts n'est plus appropriée, c'est notamment le cas avec l'évolution des structures (haltes-garderies itinérantes), la réorganisation des accueils collectifs de mineurs (A.C.M.) ou la nouvelle dénomination du Relais Petite Enfance (R.P.E.).

L'ensemble des modifications statutaires est recensé dans l'annexe.

Conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour précision, les Conseils Municipaux doivent se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'E.P.C.I., à savoir deux tiers au moins des Conseils représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de cette procédure, la modification statutaire sera actée par arrêté préfectoral.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE

- **DE DONNER** un avis favorable aux modifications statutaires de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,
- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la communauté ci-annexés et notamment son article 2 relatif aux compétences,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à notifier la délibération au Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Réf. : DEL 2025/06/36 – INTERCOMMUNALITÉ

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL POUR LE MANDAT 2026-2032

Rapporteur : Monsieur le Maire

[Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et procède au vote.](#)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes n°2025-018 portant fixation et répartition des sièges au Conseil communautaire de la C.C.H.F. pour le mandat 2026-2032 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté sera fixée, pour le mandat à venir (2026-2032) selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune dispose d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne dispose de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- Á défaut d'un tel accord, selon la procédure légale dite de droit commun, qui vient fixer à 62 le nombre de sièges du Conseil Communautaire qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure l'accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou inversement.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que par délibération susvisée, le Conseil Communautaire a proposé de conclure un accord local fixant à 71 le nombre de sièges du Conseil Communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE (2022)	NOMBRE DE SIEGES
BAMBEQUE	842	1

BERGUES	3 543	4
BIERNE	1744	2
BISSEZEELE	242	1
BOLLEZEELE	1425	2
BROXEELE	411	1
BROUCKERQUE	1 454	2
CAPPELLEBROUCK	1 157	2
CROCHTE	658	1
DRINCHAM	282	1
ERINGHEM	469	1
ESQUELBECQ	2143	2
HERZEELE	1627	2
HOLQUE	855	1
HONDSCHOOTE	4 010	4
HOYMILLE	3 206	3
KILLEM	1 172	2
LEDERZEELE	705	1
LEDRINGHEM	618	1
LOOBERGHE	1217	2
MERCKEGHEM	609	1
MILLAM	843	1
NIEURLET	906	2
OOST-CAPPEL	468	1
PITGAM	992	2
QUAEDYPRE	1122	2
REXPOEDE	1984	2
ST MOMELIN	420	1
ST PIERREBROUCK	983	2
SOCX	873	1
STEENE	1385	2
UXEM	1524	2
VOLCKERINCHOVE	567	1
WARHEM	2035	2
WATTEN	2567	2
WEST-CAPPEL	640	1
WORMHOUT	5 645	6
WULVERDINGHE	332	1
WYLDER	301	1
ZEGERSCAPPEL	1549	2

TOTAL C.C.H.F.	53525	71
-----------------------	--------------	-----------

Total des sièges répartis : 71

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE l'accord local fixant à 71 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour le mandat 2026-2032, réparti comme indiqué ci-dessus :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE (2022)	NOMBRE DE SIEGES
BAMBEQUE	842	1
BERGUES	3 543	4
BIERNE	1744	2
BISSEZEELE	242	1
BOLLEZEELE	1425	2
BROXEELE	411	1
BROUCKERQUE	1 454	2
CAPPELEBROUCK	1 157	2
CROCHTE	658	1
DRINCHAM	282	1
ERINGHEM	469	1
ESQUELBECQ	2143	2
HERZEELE	1627	2
HOLQUE	855	1
HONDSCHOOTE	4 010	4
HOYMILLE	3 206	3
KILLEM	1 172	2
LEDERZEELE	705	1
LEDRINGHEM	618	1
LOOBERGHE	1217	2
MERCKEGHEM	609	1
MILLAM	843	1
NIEURLET	906	2
OOST-CAPPEL	468	1
PITGAM	992	2
QUAEDYPRE	1122	2
REXPOEDE	1984	2
ST MOMELIN	420	1

ST PIERREBROUCK	983	2
SOCX	873	1
STEENE	1385	2
UXEM	1524	2
VOLCKERINCHOVE	567	1
WARHEM	2035	2
WATTEN	2567	2
WEST-CAPPEL	640	1
WORMHOUT	5 645	6
WULVERDINGHE	332	1
WYLDER	301	1
ZEGERSCAPPEL	1549	2
TOTAL C.C.H.F.	53525	71

Réf. : DEL 2025/06/37 – INTERCOMMUNALITÉ

CCHF -SIGNATURE DE LA CONVENTION DÉTERMINANT LES MISSIONS ET LES MODALITÉS D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN ADS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L'AFFICHAGE EXTÉRIEUR

Rapporteur : Monsieur le Maire

[Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et procède au vote.](#)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article 17 de la Loi Climat et Résilience a décentralisé la police de la publicité. Cet article est entré en vigueur au 1er janvier 2024. La police de la publicité inclut outre les contrôles et sanctions, la réception et le traitement des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes.

Avant 2024, ces compétences relevaient du préfet lorsque la Commune était couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles étaient exercées par le maire au nom de la commune. Dorénavant, les maires sont compétents pour assurer cette police sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP.

La CCHF propose un service commun d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur et de police pour les communes membres. Le service instructeur de la CCHF prendrait en charge l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur, ce qui inclurait également l'accompagnement juridique des communes dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés.

Le Maire reste seul compétent en matière de délivrance des actes et/ou autorisations et de l'exercice des pouvoirs de police.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE l'adhésion de la commune au service commun proposé par le service ADS de la CCHF en matière d'autorisations d'enseigne, et **AUTORISE** le Maire à signer la convention déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun, instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur.

Réf. : DEL 2025/06/38 – INTERCOMMUNALITÉ

TEF - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

Rapporteur : Monsieur Jean-François COLAU, Conseiller délégué

[Monsieur COLAU donne lecture du projet de délibération et procède au vote.](#)

Monsieur COLAU rappelle l'article L. 5211-39 du CGCT qui prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale transmette un rapport retraçant l'activité de cet EPCI et qu'il en soit fait

communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI peuvent être entendus.

Le Territoire d'Énergie Flandre a transmis par mail en date du 5 juin 2025, son rapport d'activités 2024 et les membres du conseil municipal ont été invités le 20 juin 2025 (par e-mail) à le consulter.

Monsieur COLAU propose aux membres du conseil municipal de prendre acte de la communication du rapport d'activités 2024 transmis par le TEF.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COLAU,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport retraçant les activités du TEF en 2024.

Réf. : DEL 2025/06/39 – INTERCOMMUNALITÉ

TEF – PRESTATION DE CONTRÔLE DES FACTURES D'ÉNERGIE AVEC LE CONCOURS DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE FLANDRE

Rapporteur : Monsieur Jean-François COLAU, Conseiller délégué

[Monsieur COLAU donne lecture du projet de délibération et procède au vote.](#)

Monsieur COLAU informe les membres du conseil municipal que le marché de l'énergie s'étant ouvert à la concurrence, les consommateurs d'énergie (électricité et gaz) peuvent quitter les tarifs réglementés et choisir librement un fournisseur. Mais cela implique aux acheteurs publics de se soumettre au code de la commande publique.

Le Territoire d'Énergie Flandre propose une prestation de contrôle des factures d'énergie (électricité et gaz) par le biais d'un cabinet spécialisé.

Cette prestation de contrôle vise à s'assurer d'une bonne facturation sur l'ensemble des points de livraison.

Monsieur COLAU précise que les services du Territoire d'Énergie Flandre assurent déjà auprès des collectivités membres une prestation d'accompagnement, mais elle n'est pas automatisée, ni systématique.

Monsieur COLAU ajoute que le TE Flandre prend à sa charge les frais de mission forfaitaires (frais fixes aux nombres de PDL) du cabinet ainsi que les frais liés au remboursement (% du montant remboursé par le fournisseur en cas de trop perçu).

Si aucune anomalie n'est trouvée sur les factures de la collectivité, alors la commune de Bergues n'est redevable de rien pour cette prestation.

A contrario, si une anomalie est trouvée, la commune de Bergues sera remboursée par le fournisseur du trop-perçu. La commune de Bergues s'engage alors à reverser 50% de ce remboursement au TE Flandre afin de couvrir les frais de mission.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COLAU,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention avec le Président du TE Flandre en application des dispositions de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président du TE Flandre à missionner un cabinet d'études pour réaliser cette prestation concernant les factures de la commune de Bergues relatives aux marchés de fourniture d'électricité et de gaz.

Réf. : DEL 2025/06/40 – DOMAINE ET PATRIMOINE

VENTE D'UN TERRAIN À BÂTIR - PARCELLE AE336 – COUR DE 160m² – PLACE MARCHÉ AUX FROMAGES

Rapporteur : Monsieur le Maire

[Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de l'abattoir et que cette délibération concerne le terrain à l'arrière de de celui-ci. Cette vente fait suite à la sollicitation du gérant de la Westhoek Brewery qui souhaite](#)

développer son activité, et augmenter la capacité d'accueil (actuellement 60 places assises) pour poursuivre son activité sur Bergues. Le projet consiste à déplacer l'étuve et le sillon de production sur la cour.

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal de l'estimation des domaines de ce terrain.

Monsieur CANOEN ne s'oppose pas à l'extension de la brasserie ni à la vente des biens du CCAS mais informe les membres du conseil municipal de son abstention lors du vote car estime que les prix déterminés par le service des domaines sont faibles. Monsieur CANOEN ajoute que les différentes ventes auraient dû faire l'objet de point séparé à l'ordre du jour du conseil municipal ; les projets étant différents.

Monsieur le Maire propose que des votes séparés soient opérés pour les ventes immobilières du CCAS.

Monsieur CANOEN souhaite obtenir une précision par rapport à l'emprise du terrain vendu par rapport à la surface totale de la parcelle et ajoute que le prix semble justifier par rapport au prix de vente actuel de terrains.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit bien de vendre uniquement la cour extérieure de l'abattoir d'une surface de 160m² et fait circuler le plan cadastral de la parcelle.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport du service des domaines et ajoute que le prix de vente sera majoré de 15%, comme cela est autorisé, soit 18 400 euros. Il conviendra de procéder à une division cadastrale. Cette nouvelle parcelle sera donc distincte de la parcelle actuellement cadastrée AE336. Les frais de géomètre seront à la charge de la commune.

Madame DOUAY demande pourquoi ce point n'est pas examiné après les ventes des biens du CCAS car où est l'intérêt de vendre ce terrain si la vente de la maison 33 marché aux fromages ne se fait pas.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de deux projets bien distincts, indépendants l'un de l'autre.

Madame DOUAY ajoute qu'actuellement il paye un loyer jugé faible pour l'ensemble de la parcelle et demande si celui-ci restera identique.

Monsieur le Maire répond que la question s'est posée mais ajoute que le loyer augmente à des dates précises indiquées dans les termes du bail commercial signé avec la Westhoek Brewery et que l'abattoir restera une propriété communale.

Madame DOUAY évoque la situation d'un arrêt de l'activité de la brasserie et le devenir de ce terrain qui n'appartiendra plus à la commune alors qu'il est attaché à une propriété communale, et demande si l'implantation de ses cuves peut se faire sans vendre ce terrain.

Monsieur le Maire évoque le principe de réalité économique en précisant que le coût d'installation de nouvelles cuves est colossal et que le faire sans être propriétaire du terrain est impensable en partie pour l'obtention de financement.

Monsieur le Maire ajoute que le gérant s'était intéressé à un terrain situé sur la croix rouge pour son projet de développement.

Madame DOUAY invoque l'argument que ce projet ne serait pas identique en zone croix rouge (clientèle différente).

Monsieur le Maire évoque le principe d'un partenariat gagnant – gagnant entre la commune de Bergues et la Westhoek Brewery.

Madame FOLLET demande si la ville est prioritaire dans le cas d'une revente de ce terrain par le gérant.

Monsieur le Maire explique que la commune est prioritaire dans toutes les ventes immobilières ou commerciales car elle peut exercer son droit de préemption.

Monsieur le Maire clôt le débat et procède au vote.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal avoir été sollicité par le gérant de la société WESTHOEK BREWERY pour l'achat de la cour de l'abattoir, pour pouvoir étendre son activité professionnelle qu'il exerce actuellement dans le bâtiment de l'abattoir sous bail commercial signé avec la commune de Bergues.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal la vente de la cour de 160m² (en terrain constructible) à extraire de la parcelle AE336 sise Place Marché aux fromages d'une surface totale de 423 m².

L'estimation des Domaines des domaines en date du 14 avril 2025, fixe la valeur vénale de cette cour à 16 000 euros avec marge d'appréciation de 15% soit 18 400 euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur avis favorable de la commission « Finances » en date du 12 juin 2025,

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 14 avril 2025,

Considérant que la demande de Monsieur Julien DECROIX, gérant de la WESTHOEK BREWERY de se porter acquéreur d'une portion de la parcelle AEn°336, soit une surface d'environ 160 m²

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix : Pour : 13, Contre : 0 et 10 abstentions,

- **ACCEPTÉ** de céder une partie de la parcelle cadastrée section AE336 au profit de la WESTHOEK BREWERY, représentée par Monsieur Julien DECROIX, soit une surface de 160m² de cour (terrain à bâtir) au prix de 18 400 euros net vendeur.
- **DIT** que les frais de géomètre pour la division cadastrale et les frais d'acte seront à la charge de l'acheteur.
- **PRECISE** que les dispositions du bail commercial signé avec Monsieur Julien DECROIX, par décision n°DEC2021/72 en date du 27 octobre 2021, restent inchangées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de vente et tous les documents afférents à cette opération.

Réf. : DEL 2025/06/41 – DOMAINE ET PATRIMOINE

AUTORISATIONS DONNÉES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR LA VENTE DES IMMEUBLES SIS 17 ET 33 AVENUE FÉLIX BAERT ET 33 MARCHÉ AUX FROMAGES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire annonce au conseil municipal les prix de mise en vente de ces immeubles et déclare avoir reçu 22 offres d'achat ; 8 pour la 17 et 14 pour la 33.

Le choix retenu en conseil d'administration du CCAS est de retenir le critère de primo-accession et les situations professionnelles et familiales. Les acquéreurs ont été choisis sur dépôt de dossier et après analyse des situations individuelles.

Le choix de vendre des biens immobiliers du CCAS vient du constat que le parc locatif est vieillissant et que le CCAS n'a pas les moyens financiers de tout rénover. Les ventes de maison apporteront donc des moyens financiers pour entreprendre des travaux.

Madame DOUAY demande si des compromis de vente ont déjà été signés.

Monsieur le Maire répond négativement et procède au vote.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le CCAS a entrepris des démarches afin de vendre deux maisons sises 17 et 33 Avenue Félix Baert au prix de :

- 17 Avenue Félix Baert : Parcelle cadastrée section AA56 – Commune de BERGUES – 159 m² (surface utile de 57m², cave de 36m²)
 - 109 250 euros net vendeur (estimation des Domaines : 95 000 euros avec marge d'appréciation de 15% en date du 20 janvier 2025)
- 33 Avenue Félix Baert : Parcelle cadastrée section AA47 – Commune de BERGUES – 352 m² (surface utile de 68m², cave de 34m² et grenier de 15m²)

- 103 500 euros net vendeur (estimation des Domaines : 90 000 euros avec une marge d'appréciation de 15% en date du 22 janvier 2025)

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit, en vertu de l'article L123- 8, que « les délibérations du conseil d'administration ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du Conseil Municipal que dans les cas prévus aux articles L2121-34 et L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Ainsi, l'avis préalable du Conseil Municipal doit être obtenu pour un changement d'affectation des locaux ou objets immobiliers du Centre Communal d'Action Sociale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-5,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L315-12,
Sur avis favorable de la commission « Finances » en date du 12 juin 2025,
Vu les avis du service d'évaluation domaniale en date des 20 janvier 2025, 22 janvier 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE** l'autorisation au Centre Communal d'Action Sociale de BERGUES de vendre les immeubles sis au 17 et 33 Avenue Félix Baert au prix de :
 - **109 250 euros** pour l'immeuble sis 17 Avenue Félix Baert (Parcelle cadastrée section AA56 – Commune de BERGUES – 159 m2 (surface utile de 57m2, cave de 36m2)
 - **103 500 euros** pour l'immeuble sis 33 Avenue Félix Baert (Parcelle cadastrée section AA47 – Commune de BERGUES – 352 m2 (surface utile de 68m2, cave de 34m2 et grenier de 15m2)

Monsieur le Maire donne lecture du rapport du services des domaines ayant estimé ce bien à 112 000 euros (+/- 15%) et explique aux membres du conseil municipal le projet de l'acquéreur de ce bien immobilier, à savoir Monsieur Julien DECROIX, gérant de la Westhoek Brewery, qui consiste en la création d'un local commercial au rez-de-chaussée et d'un logement locatif longue durée de type duplex aux étages. La proposition d'achat faite par le gérant de la Westhoek Brewery est de 133 600 euros.

Madame DOUAY remarque que le paragraphe 4.4 du rapport d'estimation est ambiguë parlant d'une visite par le consultant alors que le paragraphe 4.5 fait mention de photos ayant permis d'envisager la décote importante sur la valeur vénale et que le paragraphe 4.6 indique qu'une visite n'a pas été effectuée du fait de la présence de locataires. De ce fait, Madame DOUAY souhaite savoir si un consultant s'est réellement déplacé.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas eu de visite sur place et qu'il en est de même pour les estimations des autres immeubles. Ce service d'état se base sur ce qui se fait aux alentours, sur des rapports comme les divers diagnostics effectués, pour prendre sa décision. Les visites sur sites sont de moins en moins fréquentes.

Monsieur le Maire invite les élus à prendre connaissance l'état actuel de ce logement qui n'honore pas la commune. Ce bien est en très mauvais état.

Madame DOUAY s'interroge sur l'estimation des domaines qui semble basse, sur l'état actuel du bâtiment, acheté en juillet 2013 à la commune par le CCAS pour 130 000 euros, et pour lequel 48 000 euros de travaux ont été effectués dont la toiture, et se demande pourquoi il s'est dégradé rapidement.

Madame DOUAY trouve que la situation géographique de cette maison est une des plus belles, et que cette vente, stratégique pour l'exploitant, donne une certaine valeur au bien, sans oublier que cette enveloppe financière est importante pour les actions menées par le CCAS.

Monsieur le Maire approuve les propos de madame DOUAY, se réjouit que le prix de vente soit supérieur à l'estimation des domaines et confirme que ce bien n'est plus louable en l'état.

Monsieur CANOEN ajoute que si l'on compare le prix de vente au m2 des trois maisons du CCAS, celui du 33 marché aux fromages est sous-estimé.

Monsieur le Maire ajoute que les maisons Avenue Félix Baert ont un état de vétusté moindre que celle du 33 marché aux fromages, puis mieux situées géographiquement car proches du jardin public et possédant elles-mêmes des jardins.

Madame DOUAY explique qu'il existe un site sur lequel l'on peut voir les transactions immobilières depuis 5 ans et la réalité est qu'il ne se vend pas de maison à Bergues au prix de 133 600 euros.

Monsieur le Maire répond que cette maison nécessite des travaux d'envergure et que la procédure légale auprès du service des Domaines a bien été respectée et qu'elle en tient compte. Il rappelle également qu'une contre-estimation a été réalisée par une agence immobilière et qu'elle a rendu un montant inférieur à l'estimation des Domaines.

Monsieur le Maire répond voir passer toutes les déclarations d'intention d'aliéner sur Bergues et ajoute que certaines négociations de bâtiments vétustes sont inférieures au prix de vente du 33 marché aux fromages.

Monsieur le Maire ajoute que la ville attire des investisseurs mais peu d'entre eux investissent dans des biens si dégradés d'où le nombre de logements vacants sur la commune. Ceux sont principalement des professionnels du bâtiment qui restaurent ce type de bien.

Monsieur le Maire prend l'exemple de l'ancienne perception, bâtiment pour lequel le prix de vente n'attire pas les investisseurs car trop de travaux sont à prévoir.

Monsieur le Maire procède au vote.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre Communal d'Action Sociale a été saisi d'une demande d'achat de la maison sise 33 Marché aux Fromages, par Monsieur Julien DECROIX, gérant de la Westhoek Brewery. Celle-ci nécessite de nombreux et gros travaux de rénovation.

L'évaluation du service des domaines est la suivante :

- 33 Marché aux fromages : Parcelle cadastrée section AE335 – Commune de BERGUES – 124 m2
 - Estimation des Domaines : 112 000 euros avec une marge d'appréciation de 15% en date du 16 juin 2025

Monsieur Julien DECROIX a déposé une offre d'achat chez Maître LEUCCI, notaire à Bergues, de 133 600 euros (soit 19.28% de plus que la valeur vénale du bien).

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit, en vertu de l'article L123- 8, que « les délibérations du conseil d'administration ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du Conseil Municipal que dans les cas prévus aux articles L2121-34 et L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Ainsi, l'avis préalable du Conseil Municipal doit être obtenu pour un changement d'affectation des locaux ou objets immobiliers du CCAS.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-5,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L315-12,
Sur avis favorable de la commission « Finances » en date du 12 juin 2025,
Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 16 juin 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix : Pour : 17, Contre : 0 et 6 abstentions

- **DONNE** l'autorisation au Centre Communal d'Action Sociale de BERGUES de vendre l'immeuble sis 33 Place Marché aux Fromage au prix de **133 600 euros** (Parcelle cadastrée section AE335 – Commune de BERGUES – 124 m2) à Monsieur Julien DECROIX, gérant de la WESTHOEK BREWERY.

Réf. : DEL 2025/06/42 – DOMAINE ET PATRIMOINE

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - APPROBATION

Rapporteur : Monsieur Hervé BUTTERDROGHE, Conseiller délégué

Monsieur BUTTERDROGHE donne lecture du projet de délibération.

Monsieur CANOEN s'oppose à cette mesure politique de mesures compensatoires écologiques, reconnaît que l'entretien des espaces verts des remparts est difficile et que la CDC et l'AGUR feront du bon travail. Monsieur s'abstiendra lors du vote.

Monsieur BUTTERDROGHE ajoute qu'il faudra également procéder au déboisement car certaines racines d'arbres endommagent les ouvrages des remparts. Il convient de se faire aider dans ce domaine également.

Monsieur le Maire salue cette opportunité qui s'offre à la ville de Bergues.

Monsieur BUTTERDROGHE procède au vote.

Monsieur BUTTERDROGHE explique aux membres du conseil municipal qu'afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.) visant à assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public, la Commune de Bergues procède à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public.

Monsieur BUTTERDROGHE ajoute que la commune de Bergues a été destinataire d'une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation d'une partie du domaine communal d'environ 29,3 ha correspondant aux espaces naturels autour des remparts, pour mener un projet à vocation écologique contribuant à la restauration de ces espaces.

Ce projet vise à occuper une partie du domaine public communal pour restaurer les milieux naturels et la biodiversité grâce à une restauration des zones humides, la reconversion de prairies naturelles, la plantation de haies, l'aménagement de gîtes à chauves-souris et oiseaux et la reconversion de boisements.

L'ensemble sera géré de manière extensive en cohérence avec les usages en place sur les espaces naturels autour des remparts. La surface du foncier concerné est de 29,3 ha.

La durée proposée de l'occupation temporaire est de 31 ans. L'autorisation d'occupation donnera lieu à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

En contrepartie de son occupation du domaine public, l'occupant s'engage à porter à sa charge l'ensemble des actions de restauration de ces espaces naturels.

Si aucune manifestation d'intérêt concurrente n'est reçue avant la date limite, la Commune pourra délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public pour l'activité économique projetée.

En cas de manifestation d'intérêt concurrente, la Commune sélectionnera le candidat ayant présenté la proposition la plus pertinente au regard de l'objectif recherché et notamment des critères suivants :

- Expérience du candidat en matière de projet de restauration écologique
- Qualité du projet proposé
- Communication et retombées locales pour la Commune

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BUTTERDROGHE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (Pour : 21, Contre : 0 et 2 abstentions),

- **APPROUVE** le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer l'appel à manifestation d'intérêt préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public.

Réf. : DEL 2025/06/43 – DOMAINE ET PATRIMOINE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE FONCIER AUPRÈS DE CD BIODIVERSITÉ

Rapporteur : Monsieur Hervé BUTTERDROGHE, Conseiller délégué

Monsieur BUTTERDROGHE donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire annonce aux membres du conseil municipal que l'arrêté préfectoral a été signé, arrêté dans lequel figurent les mesures compensatoires pour la commune de Bergues dans le cadre de l'installation de l'EPR2. Sept communes sont concernées par celles-ci. Ces mesures pour Bergues commenceront dès l'été 2026.

Monsieur BUTTERDROGHE procède au vote.

Monsieur BUTTERDROGHE informe les membres du conseil municipal que la commune de Bergues consent à accueillir les mesures de compensation écologique afférentes au projet d'EDF de construction de deux réacteurs EPR2 sur le site de Gravelines, sur le foncier dont elle est propriétaire.

Ce projet constitue une opportunité pour la commune de Bergues de valoriser les espaces naturels dont elle est propriétaire autour des remparts.

A cet égard, la commune de Bergues s'engage à mettre, par voie de convention quelle qu'en soit la forme, le foncier ci-dessous à la disposition de CD Biodiversité pour répondre au besoin de compensation écologique du projet d'EDF.



Au titre de cette convention, la mise à disposition du foncier pourra intervenir dans le cadre d'un SNCRR agréé avec CD Biodiversité comme opérateur et permettant de sécuriser le besoin foncier d'EDF conformément aux délais de son projet ; dans ce cas, CDC Biodiversité proposera les unités de compensation correspondant au besoin foncier EDF sur les parcelles identifiées.

La convention prévoira également les modalités de mise à disposition du foncier à CD Biodiversité dans le cas inverse où le SNCRR ne permettrait pas de sécuriser le besoin foncier d'EDF conformément aux délais de son projet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BUTTERDROGHE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (Pour : 20, Contre : 0 et 2 abstentions - Monsieur Romain PRIN ne participe pas au vote),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de foncier auprès de la CD BIODIVERSITÉ, ainsi que tout autre document afférent à ce dossier.

Réf. : DEL 2025/06/44 – FINANCES

INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERÇANTS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU CENTRE-VILLE 2024-2025

Rapporteur : Madame Françoise FOLLET, Adjointe

Monsieur le Maire ne souhaite pas évoquer le nom des commerces indemnisés mais précise que la délibération les évoquera.

Madame FOLLET explique aux membres du conseil municipal le travail effectué par la commission d'indemnisation.

Monsieur le Maire remercie le travail effectué par Madame LEFRANC de la CCI, Monsieur Paul LAMMIN, les élus et les partenaires (Flandre initiative, Banque de France, URSSAF, etc...) et évoque qu'une deuxième vague d'indemnisation sera présentée dès que possible (fin 2025-début 2026).

Monsieur le Maire rappelle que tous les commerces berguois ont été interpellés à plusieurs reprises, que deux réunions d'informations ont été programmées en mairie, et que Madame LEFRANC de la CCI s'est rendue dans les commerces si besoin.

Monsieur le Maire ajoute qu'il n'y avait aucune obligation de la commune indemniser les commerçants mais la municipalité s'est engagée les soutenir pendant les travaux.

Madame FOLLET procède au vote.

Madame FOLLET rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre des travaux de réhabilitation du centre-ville et la volonté de la commune de limiter au minimum les nuisances occasionnant un trouble manifeste aux professionnels, la ville a souhaité accompagner et soutenir les commerçants.

C'est pour cela que par délibération DEL2024/09/67 en date du 26 septembre 2024, Monsieur le Maire a été autorisé à signer une convention d'indemnisation amiable dans le cadre des travaux de réhabilitation du centre-ville 2024-2025 avec la CCI Littoral Hauts-de-Flandre et tout document afférent à ce dossier.

Cette convention avait pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre la ville de Bergues et la CCI afin de répondre aux objectifs d'accompagnement des commerçants et artisans de la commune (mise en place d'une commission amiable, animation de la commission, accompagnement des commerçants et artisans par l'instruction de leurs demandes et émission d'un avis motivé pour éclairer la décision à prendre par le conseil municipal).

A travers ce partenariat, la commune a souhaité mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis par les professionnels installés dans le secteur géographique concerné par les travaux en cause et dont la zone d'éligibilité est identifiée clairement par le règlement de la commission.

Celle-ci permet, après expertise économique et financière, de la perte de marge brute par une commission spécifique, d'indemniser plus facilement et rapidement.

La commission, présidée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts de France, s'est réunie le mercredi 9 avril 2025 afin d'analyser les demandes d'indemnisation des commerçants, au nombre de 8, et de formuler un avis auprès du conseil municipal.

Après étude des dossiers par la CCI Littoral hauts de France, les membres de la commission d'indemnisation amiable Oproposent les indemnisations suivantes reprises dans le rapport du 9 avril 2025 :

CB BURGER 12 rue du Gouvernement	Restauration rapide	7 500,00 €
SARL LECANU 13 Place de la république	Restauration traditionnelle	7 500,00 €
LE TIROIR AUX SOUVENIRS 6 Rue de la Gare	Vente de vêtements et accessoires de seconde main pour enfants	3 388,87 €
AU PETIT MANHATTAN 12 Rue Nationale	Vente de prêt à porter hommes et accessoires	3 473,60 €
LA BOITE A CHAUSSURES 22 Rue Nationale	Commerce de détail de chaussures	5 234,80 €
FRIM'OUSS 31 Rue Nationale	Vente de prêt à porter enfants/femmes et accessoires	7 500,00 €
VICTOIRE ET COMPAGNIE 33 Rue nationale	Vente de jouets, jeux et accessoires	1 060,80 €
PIZZA CITY 3 Place Marché aux volailles	Restauration rapide	2 817,82 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame FOLLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2541-12,

Vu le Code des relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L423-1,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et 2052,

Vi la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Sur avis favorable de la commission « Finances » du 12 juin 2025,

Vu l'étude de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques réunie le 9 avril 2025 ayant instruit les dossiers des demandes d'indemnisation déposées par les commerçants berguois au nombre de 8,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

(Madame Françoise FOLLET et Monsieur Michaël VAUTRIN ne participent pas au vote)

- **DÉCIDE** d'indemniser les commerçants suivants en réparation des préjudices subis pendant les travaux de réhabilitation **du centre-ville 2024-2025** :

CB BURGER	7 500,00 €
SARL LECANU	7 500,00 €
LE TIROIR AUX SOUVENIRS	3 388,87 €
AU PETIT MANHATTAN	3 473,60 €
LA BOITE A CHAUSSURES	5 234,80 €
FRIM'OUSS	7 500,00 €
VICTOIRE ET COMPAGNIE	1 060,80 €
PIZZA CITY	2 817,82 €
TOTAL	38 475,89 €

- **AUTORISE** le maire à procéder au paiement de ces indemnités sur le budget 2025 de la commune.

Questions écrites : Pas de questions écrites

Informations diverses :

- Affouage

Monsieur BUTTERDROGHE annonce aux membres du conseil municipal qu'un règlement d'affouage sera prochainement établi.

- Les plus beaux marchés de France

Monsieur le maire informe que la commune de Bergues est une des trois communes retenues en finale du « concours Votre plus beaux marché – édition 2025 ». Le résultat sera dévoilé le 27 juin 2025.

- Distribution des calculatrices aux élèves de CM2

La distribution des calculatrices, des gourdes de l'Eau du Dunkerquois et des trouses fabriquées avec les bâches des manifestations, aux élèves de CM2 se déroulera le 27 juin à 9 heures pour les classes des écoles Saint-Pierre et Sainte-Thérèse, et Lamartine.

Madame LARANGE rappelle que samedi 28 juin, de 21h à 01h, aura lieu le Feu de la Saint Jean organisé par les Baladins du Groëenberg. Départ du défilé devant l'Hôtel de Ville pour se rendre au jardin public. Un feu d'artifice clôturera la soirée.

Monsieur Colau informe les membres du conseil municipal que la 3^{ème} édition du Challenge des Villes aura lieu le 29 juin 2025. Des participants sont encore recherchés pour Bergues (femmes et enfants du 6 à 12 ans).

Monsieur COLAU félicite les 11 élèves de 5^{ème} du collège Cobergher qui ont obtenu le 1^{er} prix Kléber-Rossillon au concours national scolaire ID patrimoine pour leur travail sur le beffroi, avec la participation de Jacques Martel, le carillonneur.

Monsieur COLAU ajoute que le terrain de basket pourra être utilisé avant les vacances scolaires d'été.

- Manifestations estivales

Les prochaines manifestations sont les suivantes :

- Les plus beaux dimanches de Bergues : les 13, 20 et 27 juillet 2025 et les 03, 10, 17 août 2025
- Le marché des saveurs : le 25 juillet 2025 et le 1er août 2025
- Brocante du quartier Saint-Martin : 9 août 2024
- Feu d'artifice : 15 août 2025 au jardin public
- Braderie des commerçants : le 30 août 2025
- Le marathon de la Bière : les 27 et 28 septembre 2025

Le prochain conseil municipal aura lieu le 25 septembre 2025 à 18h30.

Tous les points ayant été examinés, la séance est levée à 21h45.

Le Président de séance
Paul-Loup TRONQUOY

Le Secrétaire de séance
Françoise FOLLET